

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES AUX PRESTATIONS DE SERVICE

Ces Dispositions Additionnelles s'appliquent aux prestations de mise en œuvre, de formation, ou autres prestations ("**Prestations**") conformément à la Commande de Services ou à la Proposition Technique (chacun un "**SOW**") auxquelles ces Dispositions Additionnelles sont annexées (collectivement le "**Contrat**"). Les termes « **Client** » et « **BMC** » ont le même sens qu'il leur est attribué dans le SOW. Conformément à la loi de 1975 relative à la sous-traitance, BMC ne peut sous-traiter partiellement ou totalement les Services à un tiers sans autorisation préalable et accord sur les conditions de paiement de la part du Client. Toutefois, le Client autorise expressément BMC à sous-traiter tout ou partie des Services à une société affiliée de BMC, où qu'elle soit située. En cas de contradiction entre les termes du SOW et ceux des présentes Dispositions Additionnelles, ces derniers prévaudront, à l'exception des dispositions relatives au prix, à la résiliation pour convenance, au paiement, et au remboursement des frais tels que précisés dans le SOW. En aucun cas l'exécution des prestations ne saurait dispenser ou modifier les obligations de BMC ou du Client au titre du contrat de licence applicable aux progiciels BMC concernés.

1. MONTANTS DES PRESTATIONS ET FRAIS ENGAGES. Les montants payables à BMC pour les Prestations seront détaillés dans le SOW. BMC soumettra au Client les factures relatives à ces montants ainsi qu'aux frais engagés, soit une fois les Prestations exécutées, soit à intervalles prédéfinis, et dans tous les cas en conformité avec les stipulations du SOW. Le Client devra s'acquitter des montants ainsi que des éventuelles taxes applicables dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture. En cas de non-paiement d'une facture à échéance les montants impayés produiront au choix de BMC, des intérêts de retard s'élevant au montant le plus bas entre 1% par mois de retard ou le taux maximum permis par la loi, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, BMC peut demander une indemnisation complémentaire, sur justificatif. Si le Client conteste de bonne foi une facture, il en informera BMC dans les 30 jours suivant la réception de la facture. Les parties s'efforceront de résoudre ce différend au cours d'une période de discussion qui durera 15 jours. Le Client n'est pas tenu de payer les montants contestés pendant la période de discussion, mais il paiera en temps voulu les montants non contestés. À l'issue de la période de discussion, l'une ou l'autre des parties peut exercer tous les recours disponibles.

2. EDUCATION. Le Client peut acquérir des « *Learning Pass Credits* » et des « *Education Services* » (collectivement, "**Education BMC**") dans le cadre d'un SOW. Les conditions BMC pour l'Education BMC qui régissent un tel SOW sont énoncées dans le « *Education Program Guide* » situé sur <http://media.cms.bmc.com/documents/education-program-guide.pdf>, et sont incorporées ici par référence.

3. DUREE ET RESILIATION. Le Contrat restera en vigueur jusqu'à la réalisation du SOW, sous réserve que chaque partie puisse résilier le Contrat pour manquement après mise en demeure de remédier audit manquement si la partie défaillante ne remédie pas au manquement dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la mise en demeure. Dans l'hypothèse où le Client résilierait le Contrat pour manquement de BMC, le Client paiera seulement les sommes dues pour les Prestations effectuées jusqu'à la date effective de résiliation. Pour les offres basées sur de la souscription, BMC remboursera la somme payée par le Client à BMC pour les Prestations au titre du SOW, proratisée à compter de la date effective de résiliation. Toute stipulation dans le Contrat qui part sa nature s'étend après l'expiration ou la résiliation du Contrat restera en vigueur.

4. DROITS DE PROPRIETE ET CONFIDENTIALITE.

4.1 Licence. Sous réserve des stipulations prévues au Contrat, BMC concède au Client une licence perpétuelle, non-exclusive, non-transférable et non sous-licenciable aux fins d'utilisation et de modification de tous livrables réalisés au bénéfice du Client au titre du SOW ("**Livrables**") uniquement pour ses besoins internes. Hormis dans les cas expressément prévus par la loi applicable et par ce Contrat, le Client s'engage à ne pas vendre, louer, sous-licencier, infogérer ou utiliser de toute autre manière les Livrables.

4.2 Confidentialité. "**Informations Confidentielles**" désigne toutes les informations protégées ou confidentielles qui sont divulguées à la partie réceptrice ("**Partie Réceptrice**") par la partie informatrice ("**Partie Informatrice**"), et comprend, entre autres : (i) toute information concernant les

informations financières de la Partie Informatrice, ses clients, employés, produits ou services, y compris, notamment, le code des logiciels, les organigrammes, les techniques, les spécifications, les plans de développement et de marketing, les stratégies, les prévisions et les documents et les réponses de proposition connexe; (ii) concernant BMC, les Livrables; et (iii) les termes de ce Contrat, y compris notamment, les informations sur les prix. Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles celles qui (a) étaient légitimement en possession de la Partie Réceptrice sans aucune obligation de confidentialité avant la réception de la Partie Informatrice, (b) sont ou sont devenues publiques sans aucune faute de la Partie Réceptrice, (c) ont légitimement été reçues d'un tiers sans violation d'obligation de confidentialité, ou (d) ont été développées de façon indépendante par ou pour la Partie Réceptrice. La Partie Réceptrice ne peut pas divulguer des Informations Confidentielles de la Partie Informatrice à un tiers ou utiliser des Informations Confidentielles en violation du présent Contrat. La Partie Réceptrice (i) exercera le même degré de précaution et de protection à l'égard des Informations Confidentielles de la Partie Informatrice qu'elle exerce à l'égard de ses propres Informations Confidentielles et (ii) et ne va pas, directement ou indirectement, divulguer, copier, distribuer, répliquer, ou permettre à des tiers d'avoir accès à des Informations Confidentielles de la Partie Informatrice. Nonobstant ce qui précède, la Partie Informatrice peut divulguer des Informations Confidentielles de la Partie Informatrice aux employés, cocontractants et agents de la Partie Réceptrice ayant besoin de les connaître à la condition que ces employés, cocontractants et agents soient soumis substantiellement aux mêmes obligations de confidentialité (et en aucun cas moins protectrice) que les dispositions du présent Contrat.

4.3 Propriété. BMC est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle, copyrights ou droits d'auteur relatifs aux Livrables, y compris, tous les droits de propriété intellectuelle qui y sont incorporés. Toutes les informations commerciales, relatives aux systèmes, logiciels et tout autre élément fourni par le Client dans le cadre de ce Contrat ("**Propriété du Client**") restent la propriété du Client.

5. GARANTIE LIMITEE. BMC s'engage à réaliser les Prestations conformément aux standards généralement reconnus dans le secteur des services informatiques, et selon les dispositions du SOW. Toute réclamation relative à la présente garantie devra être notifiée à BMC par le Client au plus tard 90 jours après la réalisation des Prestations au titre du SOW faisant l'objet de la réclamation. La réparation exclusive du Client et l'entière responsabilité de BMC au titre de la présente garantie consistera pour BMC à exécuter à nouveau, dans un délai raisonnable, toute portion des Prestations qui serait non-conforme, ou à défaut de pouvoir procéder à ladite exécution dans un tel délai, à rembourser au Client la portion du prix correspondant à la partie non-conforme des Prestations au titre du SOW. Cette garantie ne trouvera pas à s'appliquer dans l'hypothèse où le Client, ses contractants ou ses agents auraient modifié un Livrable sans l'autorisation écrite de BMC. **LA PRESENTE GARANTIE ET CONDITION REMPLACE TOUTES AUTRES GARANTIES ET CONDITIONS. IL N'Y A AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE OU CONDITIONS, Y COMPRIS LA GARANTIE IMPLICITE DE COMMERCIALISABILITE OU D'ADAPATATION A UN USAGE PARTICULIER.**

6. LIMITATION DE RESPONSABILITE. A L'EXCEPTION DES VIOLATIONS PAR L'UNE DES PARTIES DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE L'AUTRE PARTIE, DES ACTIONS EN CONTREFACON (SECTION 7), NEGLIGENCE GRAVE, FAUTE VOLONTAIRE, DECES OU BLESSURES CORPORELLES CAUSEES PAR NEGLIGENCE, ACTES DE FRAUDE ET TOUTE RESPONSABILITE QUI NE PEUT ETRE EXCLUE OU LIMITEE PAR LA LOI, AUCUNE DES PARTIES, SES AFFILIES OU LES CONCEDANTS DE LICENCE DE BMC (A) NE SERONT RESPONSABLES DE QUELCONQUES DOMMAGES CONSECUTIFS, SPECIAUX, FORTUITS, PUNITIFS OU INDIRECTES LIAS A OU DECOULANT DU PRESENT CONTRAT, DES SERVICES OU DES LIVRABLES (NOTAMMENT TOUT MANQUE A GAGNER, PERTE DE BENEFICES OU DE DONNEES, OU COUTS POUR RECREEER LES DONNEES PERDUES), MEME SI L'AUTRE PARTIE A ETE INFORMEE DE LA POSSIBILITE D'UNE TELLE PERTE OU D'UN TEL DOMMAGE ET INDEPENDEMMENT DE LA NEGLIGENCE D'UNE PARTIE OU SI UN TEL DOMMAGE RESULTE D'UNE RECLAMATION DELICTUELLE OU CONTRACTUELLE ET (B) NE SAURAIT VOIR LEUR RESPONSABILITE ENGAGEE AU-DELA DES MONTANTS PAYES ET DUS PAR LE CLIENT AU TITRE DES PRESTATIONS A L'ORIGINE DE LA RECLAMATION.

7. ACTIONS EN CONTREFAÇON.

7.1 Dans l'hypothèse où un tiers intenterait une action à l'encontre du Client au motif que l'utilisation par le Client d'un Livrable dans le respect des modalités du présent Contrat constituerait une violation d'un brevet, d'un secret commercial ou d'un droit d'auteur détenu par ledit tiers ("**Action en Contrefaçon du Client**"), BMC, à ses propres frais : (a) assurera la défense ou le règlement de cette Action en Contrefaçon du Client ; et (b) remboursera au Client les dommages et intérêts que ce dernier serait définitivement condamné à verser ou à régler sur la base de la contrefaçon. Les obligations de BMC au titre de présent paragraphe s'appliqueront si : le Client notifie dans les meilleurs délais l'Action en Contrefaçon du Client, BMC conserve le contrôle de la défense de l'Action en Contrefaçon du Client ainsi que de toutes les négociations relatives à son règlement ou à la conclusion d'un compromis, et le Client fournit à BMC toute l'assistance raisonnable requise par BMC. Dans l'hypothèse où BMC déterminerait qu'un Livrable est susceptible de constituer une violation d'un droit d'un tiers, alors BMC pourra, à son choix et à ses frais : (a) modifier ou remplacer le Livrable, (b) obtenir le droit de continuer à utiliser le Livrable, ou si BMC estime que (a) ou (b) ne sont pas commercialement acceptables, BMC pourra décider de mettre fin au droit du Client d'utiliser le Livrable et procédera au remboursement au pro rata d'une période de cinq (5) ans à compter de la date de réalisation du SOW applicable.

7.2 Dans l'hypothèse où un tiers intenterait une action à l'encontre de BMC au motif que l'utilisation par BMC de la Propriété du Client dans le respect des modalités du présent Contrat constituerait une violation d'un brevet, d'un secret commercial ou d'un droit d'auteur détenu par ledit tiers ("**Action en Contrefaçon de BMC**"), le Client, à ses propres frais : (a) assurera la défense ou le règlement de cette Action en Contrefaçon de BMC ; et (b) remboursera à BMC les dommages et intérêts que ce dernier serait condamné à verser ou régler sur la base de la contrefaçon. Les obligations du Client au titre du présent paragraphe s'appliqueront si : BMC notifie dans les meilleurs délais l'Action en Contrefaçon de BMC, le Client conserve le contrôle de la défense de l'Action en Contrefaçon de BMC, ainsi que de toutes les négociations relatives à son règlement ou à la conclusion d'un compromis, et BMC fournit au Client toute l'assistance raisonnable requise par le Client.

7.3 La présente Section énonce les seuls recours de chacune des parties et leur unique responsabilité en matière d'Actions en Contrefaçon.

8. **INDEMNISATION MUTUELLE.** En cas d'action judiciaire ou en responsabilité, chacune des parties devra indemniser l'autre de tout dommages et intérêts matériels aux biens immobiliers ou mobiliers et de tout dommages et intérêts corporels, dont la mort, causés par une négligence grave ou une faute intentionnelle des salariés ou sous-traitants de la partie responsable, découlant du présent Contrat et commis dans les locaux du Client. Les dommages et intérêts décrits ci-dessus ne seront pas dus si la partie défenderesse ne reçoit pas un préavis écrit et dans les meilleurs délais de la partie demanderesse, et si la partie défenderesse ne reçoit pas toute l'assistance raisonnable à la défense ou au règlement d'une telle action.

9. **NON-SOLLICITATION.** Pendant toute la durée du Contrat, et pour une période de six (6) mois à compter de son terme, le Client s'engage à ne pas solliciter pour embauche un employé de BMC ou de ses sociétés affiliées, qui aurait participé directement à l'exécution du Contrat dans les six (6) mois précédant ladite sollicitation.

10. **LOIS EN MATIÈRE D'EXPORTATION.** Chacune des parties s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements américains ou étrangers applicables en matière d'exportation, incluant, sans s'y limiter, la régulation en vigueur aux Etats-Unis en matière d'exportation (Export Administration Regulations) et la liste des sanctions économiques et des embargos de l'Office Américain des Brevets et des Marques (OFAC). Des informations plus détaillées sur le programme de conformité en matière d'exportation de BMC sont visibles à partir du lien <https://www.bmc.com/legal/export-compliance.html>.

11. **DONNEES PERSONNELLES.** Les termes régissant le traitement de données personnelles seront décrits dans le SOW ou d'un Accord de Traitement des Données signé. Dans l'hypothèse où aucun Accord de Traitement des Données n'a été signé, et qu'aucune référence à l'Accord de Traitement des Données applicable n'est stipulée dans le SOW, BMC traitera les données personnelles conformément aux stipulations décrites dans l'Accord de

Traitement des Données de BMC dont une copie est disponible sur <https://www.bmc.com/content/dam/bmc/corporate/bmcdpa.pdf>.

12. **INSURANCE.** BMC a souscrit aux assurances suivantes, étant entendu qu'elles couvriront uniquement les pertes découlant de l'exécution par BMC des Prestations : (a) une assurance contre les accidents du travail, conformément et dans les limites de la législation nationale applicable aux employés exécutant les Prestations ; (b) une assurance responsabilité civile employeur plafonnée à un million de dollars américains (1 000 000 \$) par événement ; (c) une assurance responsabilité civile commerciale, plafonnée à un million de dollars américains (1 000 000 \$) par événement, et à deux millions de dollars américains (2 000 000 \$) tous événements confondus, couvrant également la responsabilité civile exploitation et la responsabilité civile produits après livraison ; (d) une assurance responsabilité civile automobile, couvrant également l'utilisation des véhicules loués ou n'appartenant pas à BMC, plafonnée à un million de dollars américains (1 000 000 \$) tous dommages corporels et/matériels confondus ; et (e) une assurance responsabilité professionnelle couvrant les erreurs et les omissions et la responsabilité informatique associées aux services et plafonnée à un million de dollars américains (1 000 000 \$) par événement et tous événements confondus. BMC fournira des attestations sur demande du Client.

13. **FORCE MAJEURE.** À l'exception des stipulations du Contrat concernant la protection des Informations Confidentielles et au non-paiement des frais, aucune des parties ne sera tenue pour responsable en cas de non-exécution du Contrat découlant d'un cas de force majeure, incluant, sans que cette liste ne soit limitative (i) les catastrophes naturelles, explosions, inondations, orages, tempêtes, incendies ou accidents ; (ii) la guerre, les conflits (qu'une guerre ait été déclarée ou non), les invasions, les actes d'ennemis étrangers ; (iii) la révolte, la révolution, l'insurrection, la prise de pouvoir militaire ou autre, la guerre civile ; (iv) les émeutes, les troubles civils ou les mouvements populaires ; (v) les actes, restrictions, réglementations, refus de concession de licence ou d'octroi de permis, interdictions ou mesures de quelque nature que ce soit de la part d'une autorité locale, étatique, nationale, gouvernementale ou supranationale ; (vi) les réglementations en matière d'importation et d'exportation ou les embargos ; (vii) les défaillances des sous-traitants lorsque celles-ci découlent de cas de force majeure ; et/ou (viii) les épidémies, pandémies et quarantaines (incluant notamment celles en connectées au COVID-19) (ensemble les « **Cas de Force Majeure** »). Si une partie est touchée par un Cas de Force Majeure, elle doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais (dans la mesure du possible). Dans la mesure du possible, la partie touchée par le Cas de Force Majeure devra prendre les mesures raisonnables, qui sont à sa disposition, pour limiter l'impact du Cas de Force Majeure sur l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat. Si un Cas de Force Majeure empêche BMC de fournir les Prestations pendant plus de 30 jours, l'une ou l'autre des Parties peut résilier le présent Contrat. En cas de résiliation, BMC remboursera au Client tous les montants prépayés et non utilisés, à condition que le Client ait payé BMC pour toutes les Prestations qui ont été fournies jusqu'à la date de résiliation.

14. **DIVERS.** BMC réalisera les Prestations en tant que contractant indépendant. Dans l'hypothèse où une stipulation du présent Contrat était considérée comme non-applicable, les autres stipulations n'en seraient pas affectées. L'absence d'exercice total ou partiel d'un droit par l'une des parties ne saurait être interprétée comme un renoncement à l'exercice de ce droit. Le Contrat est régi par le droit français. Les parties au présent Contrat acceptent la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre. Rien dans le Contrat ne sera considéré comme empêchant l'une ou l'autre des parties de demander une injonction ou ordonnance de référé auprès de tout tribunal ayant juridiction sur les parties et sur l'objet du litige. Les parties ne sont pas autorisées à céder ou transférer tout ou partie du présent Contrat à un tiers sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de l'autre partie, hormis en cas de cession ou transfert à leur filiales détenues majoritairement ou à leur maison mère. Le Contrat constitue l'accord complet entre les parties, et remplace tout accord antérieur ayant le même objet. Toute modification devra être agréée par écrit entre les parties. Tout document complémentaire présenté à un salarié ou consultant de BMC par le Client pour signature sera régi par les termes du présent Contrat. Au cas où l'un quelconque des termes de ce document compléterait ou serait en contradiction avec les termes du présent Contrat, il sera considéré comme nul et non avenue.